



Conseil de Communauté

Publié le : 18/04/2025

Séance du jeudi 10 avril 2025

Membres du Conseil Communautaire en exercice : 123

Le Conseil de Communauté, convoqué le 4 avril 2025, s'est réuni Salle des conférences de la CCIT du Doubs 46 avenue Villarceau à Besançon, sous la présidence de Mme Anne VIGNOT, Présidente de Grand Besançon Métropole.

Ordre de passage des rapports : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43

La séance est ouverte à 18h04 et levée à 23h20

Étaient présents : **Audeux :** Mme Agnès BOURGEOIS, **Avanne-Aveney :** Mme Marie-Jeanne BERNABEU, **Besançon :** Mme Elise AEBISCHER, M. Hasni ALEM, Mme Frédérique BAEHR, M. Guillaume BAILLY (à compter de la question n°5), Mme Anne BENEDETTO (à compter de la question n°14), M. Nicolas BODIN, M. François BOUSSO (à compter de la question n°5), Mme Claudine CAULET (jusqu'à la question n°19 incluse), Mme Aline CHASSAGNE, Mme Annaïck CHAUVET, M. Sébastien COUDRY (à compter de la question n°5), M. Laurent CROIZIER, M. Benoit CYPRIANI (à compter de la question n°5), Mme Karine DENIS-LAMIT, M. Cyril DEVESA, Mme Marie ETEVENARD, M. Ludovic FAGAUT, Mme Lorine GAGLILOLO, M. Abdel GHEZALI, M. Olivier GRIMAITRE, M. Damien HUGUET (jusqu'à la question n°13 incluse), M. Jean-Emmanuel LAFARGE, Mme Marie LAMBERT, M. Aurélien LAROPPE, Mme Myriam LEMERCIER, M. Christophe LIME, Mme Agnès MARTIN, Mme Laurence MULOT (à compter de la question n°5), M. Yannick POUJET, M. Anthony POULIN (à compter de la question n°5), Mme Françoise PRESSE, Mme Karima ROCHDI (à compter de la question n°5), Mme Juliette SORLIN (à compter de la question n°6), M. Nathan SOURISSEAU, M. Gilles SPICHER, M. André TERZO, Mme Anne VIGNOT, Mme Sylvie WANLIN (jusqu'à la question n°20 incluse), Mme Christine WERTHE, Mme Marie ZEHAF, **Bonnay :** M. Gilles ORY, **Boussières :** Mme Florence NUNINGER-PARIZOT (suppléante), **Busy :** M. Philippe SIMONIN, **Byans-Sur-Doubs :** M. Didier PAINÉAU (à compter de la question n°5), **Chaleze :** M. René BLAISON, **Chalezeule :** M. Christian MAGNIN-FEYSOT, **Champagney :** M. Olivier LEGAIN, **Champvans-Les-Moulins :** M. Florent BAILLY, **Châtillon-Le-Duc :** M. Martial DEVAUX, **Chaucenne :** M. Alain ROSET, **Chemaudin et Vaux :** M. Gilbert GAVIGNET, **Chevroz :** M. Franck BERNARD, **Cussey-Sur-L'Ognon :** Jean-François MENESTRIER (à compter de la question n°5), **Dannemarie-Sur-Crête :** Mme Martine LEOTARD, **Deluz :** M. Fabrice TAILLARD, **Devecey :** M. Gérard MONNIEN, **Ecole-Valentin :** M. Yves GUYEN, **Fontain :** M. Claude GRESSET-BOURGEOIS, **François :** M. Emile BOURGEOIS, **Geneuille :** M. Patrick OUDOT, **Gennes :** M. Jean SIMONDON, **Grandfontaine :** M. Henri BERMOND, **La Vèze :** M. Jean-Pierre JANNIN, **Larnod :** M. Hugues TRUDET (à compter de la question n° 5 et jusqu'à la question n°20/proposition 1 incluse), **Les Auxons :** M. Anthony NAPPEZ, **Mamirolle :** M. Daniel HUOT (à compter de la question n°5), **Marchaux-Chaufontaine :** M. Patrick CORNE, **Mazerolles-Le-Salin :** M. Daniel PARIS, **Miserey-Salines :** M. Marcel FELT (à compter de la question n°5), **Montfaucon :** M. Pierre CONTOZ, **Montferrand-Le-Château :** Mme Lucie BERNARD (à compter de la question n°5), **Morre :** M. Jean-Michel CAYUELA (à compter de la question n°5), **Noironte :** M. Philippe GUILLAUME, **Novillars :** M. Lionel PHILIPPE, **Palise :** M. Daniel GAUTHEROT (à compter de la question n°5), **Pelousey :** Mme Catherine BARTHELET, **Pirey :** M. Patrick AYACHE, **Pouilley-Français :** M. Yves MAURICE, **Pouilley-Les-Vignes :** M. Jean-Marc BOUSSET, **Pugey :** M. Frank LAIDIE, **Roche-Lez-Beaupré :** M. Jacques KRIEGER, **Saint-Vit :** Mme Anne BIHR, **Saint-Vit :** M. Pascal ROUTHIER, **Serre-Les-Sapins :** M. Gabriel BAULIEU, **Tallenay :** M. Ludovic BARBAROSSA, **Thise :** M. Pascal DERIOT, **Thoraïse :** M. Jean-Paul MICHAUD, **Torpes :** M. Denis JACQUIN, **Velesmes-Essarts :** Mme Géraldine LAMBLA (suppléante), **Venise :** M. Jean-Claude CONTINI, **Vieilley :** M. Franck RACLOT, **Vorges-Les-Pins :** Mme Maryse VIPREY

Etaient absents : **Amagney :** M. Thomas JAVAUX, **Besançon :** M. Kévin BERTAGNOLI, Mme Pascale BILLEREY, Mme Nathalie BOUVET, Mme Fabienne BRAUCHLI, Mme Julie CHETTOUH, Mme Nadia GARNIER, Mme Sadia GHARET, Mme Valérie HALLER, M. Pierre-Charles HENRY, M. Jamal-Eddine LOUHKIAR, Mme Carine MICHEL, Mme Marie-Thérèse MICHEL, M. Saïd MECHAI, M. Jean-Hugues ROUX, Mme Claude VARET, **Beure :** M. Philippe CHANEY, **Braillans :** M. Alain BLESSEMAILLE, **Champoux :** M. Romain VIENET, **La Chevillotte :** M. Roger BOROWIK, **Mamirolle :** M. Cédric LINDECKER, **Merey-Vieilley :** M. Philippe PERNOT, **Nancray :** M. Vincent FIETIER, **Osselle-Routelle :** Mme Anne OLSZAK, **Rancenay :** Mme Nadine DUSSAUCY, **Roset-Fluans :** M. Jacques ADRIANSEN, **Saône :** M. Benoît VUILLEMIN, **Vaire :** Mme Valérie MAILLARD, **Villars-Saint-Georges :** M. Damien LEGAIN

Secrétaire de séance : M. Florent BAILLY

Procurations de vote : **Amagney :** M. Thomas JAVAUX à M. Jacques KRIEGER, **Besançon :** M. Guillaume BAILLY à Mme Myriam LEMERCIER (jusqu'à la question n°4 incluse), Mme Anne BENEDETTO à Mme Aline CHASSAGNE (jusqu'à la question n°13 incluse), M. Kévin BERTAGNOLI à Mme Elise AEBISCHER, Mme Pascale BILLEREY à M. Olivier GRIMAITRE, Mme Nathalie BOUVET à M. Laurent CROIZIER, Mme Fabienne BRAUCHLI à Mme Françoise PRESSE, Mme Claudine CAULET à Mme Marie ETEVENARD (à compter de la question n°20), Mme Julie CHETTOUH à Mme Frédérique BAEHR, M. Sébastien COUDRY à M. Nicolas BODIN (jusqu'à la question n°4 incluse), M. Benoît CYPRIANI à Mme Anne VIGNOT (jusqu'à la question n°4 incluse), Mme Nadia GARNIER à M. François BOUSSO, Mme Sadia GHARET à M. Hasni ALEM, Mme Valérie HALLER à M. Cyril DEVESA, M. Pierre-Charles HENRY à Mme Christine WERTHE, M. Damien HUGUET à M. Aurélien LAROPPE (à compter de la question n°14), M. Jamal-Eddine LOUHKIAR à M. André TERZO, Mme Carine MICHEL à M. Yannick POUJET, M. Saïd MECHAI à M. Ludovic FAGAUT, Mme Marie-Thérèse MICHEL à Mme Lorine GAGLILOLO, Mme Laurence MULOT à Mme Karine DENIS-LAMIT (jusqu'à la question n°4 incluse), M. Anthony POULIN à Mme Annaïck CHAUVET (jusqu'à la question n°4 incluse), M. Jean-Hugues ROUX à Mme Marie ZEHAF, Mme Juliette SORLIN à Mme Sylvie WANLIN (jusqu'à la question n°5 incluse), Mme Claude VARET à Mme Marie LAMBERT, Mme Sylvie WANLIN à Mme Juliette SORLIN (à compter de la question n°21), **Champoux :** M. Romain VIENET à M. René BLAISON, **Mamirolle :** M. Cédric LINDECKER à M. Daniel HUOT, **Merey-Vieilley :** M. Philippe PERNOT à M. Gérard MONNIEN, **Nancray :** M. Vincent FIETIER à M. Jean SIMONDON, **Osselle-Routelle :** Mme Anne OLSZAK à Mme Maryse VIPREY, **Rancenay :** Mme Nadine DUSSAUCY à M. Henri BERMOND, **Roset-Fluans :** M. Jacques ADRIANSEN à Mme Anne BIHR, **Saône :** M. Benoît VUILLEMIN à Mme Catherine BARTHELET, **Vaire :** Mme Valérie MAILLARD à M. Fabrice TAILLARD, **Villars-Saint-Georges :** M. Damien LEGAIN à M. Yves MAURICE

Délibération n°2025/2025.00089
Rapport n°10 - Evolution des régimes indemnitaires

10 Evolution des régimes indemnitaires

Rapporteur : M. Gabriel BAULIEU, Vice-Président

| | Date | Avis |
|----------------|------------|-----------|
| Commission n°1 | 19/03/2025 | Favorable |
| Bureau | 27/03/2025 | Favorable |

| Inscription budgétaire |
|--|
| « Charges de personnel » Budget principal |

Résumé :

Le présent rapport propose une ultime évolution des régimes indemnitaires fondée sur une résorption des écarts en catégorie A entre la filière administrative et les autres filières (filières culturelle, sportive, sanitaire et sociale, animation).

Cette évolution prévoit par ailleurs une différenciation entre les IFSE des groupes de fonctions A7 et A8 qui étaient jusqu'alors équivalentes.

La mesure profitera ainsi à 20 agents relevant de ces filières pour un coût annuel de 21 000€.

I - Cadre général des évolutions proposées

Depuis le 1^{er} janvier 2017, la Ville de Besançon, le CCAS et la Communauté Urbaine de Grand Besançon Métropole ont procédé à la refonte de leur régime indemnitaire par la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) appliqué à l'ensemble des cadres d'emplois, à l'exclusion de ceux relevant de la filière police municipale et des professeurs et assistants d'enseignement artistique.

A la suite du protocole d'accord signé avec les organisations syndicales représentatives le 4 juin 2024, les montants d'IFSE servis aux agents des filières les moins favorisées (filières culturelle, sportive, sanitaire et sociale, animation) avaient été alignés sur ceux versés à la filière administrative, pour les cadres d'emplois de catégorie B par délibérations prises au mois de juin 2024. Les montants fixés pour les groupes de fonctions de catégorie C étaient pour leur part déjà harmonisés entre les différentes filières.

Comme ce fut déjà le cas plusieurs reprises et conformément aux engagements pris dans les délibérations initiales, une nouvelle étape d'évolution du régime indemnitaire est proposée, autour des axes suivants :

- Dernière étape d'harmonisation des montants d'IFSE pour les cadres d'emploi de catégorie A ;
- Ajustement de certaines IFSE de sujétions.

Conformément aux modalités prévues par l'article L714-4 du code général de la fonction publique, il appartient aux assemblées délibérantes de fixer les régimes indemnitaires.

Le Comité social territorial a été consulté le 1^{er} avril 2025.

II – Rappel des principes généraux

Conformément aux modalités prévues par l'article L714-4 du code général de la fonction publique, il appartient aux assemblées délibérantes de fixer les régimes indemnitaires.

La refonte des régimes indemnitaires repose sur la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), institué dans la fonction publique de l'Etat par le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et transposable à la fonction publique territoriale à mesure que sont pris les arrêtés ministériels fixant les montants maximums pour les corps servant de référence aux cadres d'emplois de la fonction publique territoriale.

L'attribution individuelle des différents éléments indemnitaires alloués au titre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ne peut en aucun cas excéder le montant maximum prévu pour le corps de la fonction publique de l'Etat servant de référence au cadre d'emploi de l'agent concerné.

Comme le permet l'article L714-8 du code général de la fonction publique, il est proposé d'autoriser, à titre individuel, le maintien du régime indemnitaire antérieur, sous forme d'indemnité individuelle s'ajoutant au régime indemnitaire résultant du calcul du nouveau régime indemnitaire, lorsque ce calcul est défavorable à un agent. Cette disposition consistera en un maintien du montant de la rémunération nette globale.

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, est exclusif de toute indemnité de même nature.

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, est par contre cumulable avec les indemnités d'astreinte, la garantie individuelle du pouvoir d'achat, le supplément familial de traitement, les indemnités horaires pour travaux supplémentaires, la prime de responsabilité. La nouvelle bonification indiciaire demeure également puisqu'il ne s'agit pas d'une indemnité mais d'un complément au traitement.

Les indemnités horaires de nuit et de travail du dimanche, sont remplacées par le versement d'indemnités spécifiques, assises sur le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (cf. infra).

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est versé en tenant compte notamment du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées. Ces fonctions sont classées au sein de différents groupes.

III - Groupes de fonctions

Il est proposé au conseil communautaire de confirmer les groupes de fonctions suivants définis par les précédentes délibérations (qui sont communs à Grand Besançon Métropole, à la Ville de Besançon et au Centre communal d'action sociale).

- Fonctions de direction et de pilotage relevant de la catégorie A+
 - groupe A+ 1 : emploi fonctionnel de directeur général des services de la Ville et de Grand Besançon Métropole,
 - groupe A+ 2 : emploi fonctionnel de directeur général adjoint de la Ville ou de Grand Besançon Métropole, de directeur général des services techniques de la Ville et de Grand Besançon Métropole
 - groupe A+ 3 : directeur général adjoint des services techniques, adjoint au directeur général adjoint, directeur de département, directeur général du CCAS,
 - groupe A+ 4 : directeur,
 - groupe A+ 5 : secrétaire général d'un établissement public et autres fonctions occupées par des membres des cadres d'emplois des administrateurs, ingénieurs en chef, conservateurs, médecins, vétérinaires.

- Fonctions d'encadrement et de conception relevant de la catégorie A
 - groupe A 6 : directeur adjoint, chef de service, responsable d'équipement (encadrement d'au moins 5 agents permanents), responsable de mission (encadrement d'au moins 5 agents permanents),
 - groupe A 7 : adjoint d'un chef de service ou d'un responsable d'équipement, responsable de secteur ou encadrement d'au moins 2 agents permanents,

- groupe A 8 : autres fonctions relevant de la catégorie A.
- Fonctions d'encadrement ou d'expertise relevant de la catégorie B
 - groupe B 9 : adjoint d'un responsable d'équipement, chef de secteur (avec responsabilités d'encadrement), chef de projet à titre principal,
 - groupe B 10 : autres fonctions relevant de la catégorie B.
- Fonctions relevant de la catégorie C
 - groupe C 10 : chef d'atelier, laborantin
 - groupe C 11 : chef d'équipe, poste impliquant une responsabilité opérationnelle particulière et/ou une qualification rare.
 - groupe C 12 : poste opérationnel nécessitant un diplôme de niveau V (CAP ou BEP) ou une expérience professionnelle équivalente,
 - groupe C 13 : autres fonctions relevant de la catégorie C.

L'adoption de ces groupes de fonctions permet de reconnaître les prises de responsabilité à tous les niveaux hiérarchiques et pour l'ensemble des filières statutaires concernées.

Le versement du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est mensuel. Il est alloué sous forme d'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) aux agents occupant un emploi permanent quel que soit leur statut (stagiaires, titulaires, contractuels), sous réserve, pour les agents contractuels, qu'ils ne soient pas employés à moins de 50 % d'un temps complet.

Les agents à temps non complet bénéficient du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, au prorata de leur taux d'emploi et les agents à temps partiel au prorata du taux de rémunération appliqué à leur traitement indiciaire.

Les montants annuels harmonisés des régimes indemnitaires sont donc désormais fixés de la manière suivante :

A/ Groupe de fonctions A+ 1

| cadres d'emploi ou grades | montants annuels des régimes indemnitaires |
|---------------------------------------|--|
| Cadre d'emploi des administrateurs | dans la limite du montant maximum prévu par l'arrêté interministériel du 29 juin 2015 concernant le corps interministériel des administrateurs civils, selon l'expérience professionnelle et l'atteinte des objectifs. |
| Cadre d'emploi des ingénieurs en chef | dans la limite du montant maximum prévu par l'arrêté interministériel du 14 février 2019 concernant le corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts, selon l'expérience professionnelle et l'atteinte des objectifs. |

B/ Groupe de fonctions A+ 2

| cadres d'emploi ou grades | montants annuels des régimes indemnitaires |
|---------------------------------------|--|
| Cadre d'emploi des administrateurs | dans la limite du montant maximum prévu par l'arrêté interministériel du 29 juin 2015 concernant le corps interministériel des administrateurs civils, selon l'expérience professionnelle et l'atteinte des objectifs. |
| Cadre d'emploi des ingénieurs en chef | dans la limite du montant maximum prévu par l'arrêté interministériel du 14 février 2019 concernant le corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts, selon l'expérience professionnelle et l'atteinte des objectifs. |

C/ Groupe de fonctions A+ 3

| cadres d'emploi ou grades | montants annuels des régimes indemnitaires |
|---|--|
| Grade d'administrateur territorial hors classe | 26 124 € ⁽¹⁾ |
| Grade d'administrateur territorial | 20 616 € ⁽¹⁾ |
| Cadre d'emploi des attachés | 15 924 € ⁽²⁾ |
| Cadre d'emplois des ingénieurs en chef | 24 024 € ⁽¹²⁾ |
| Cadre d'emplois des ingénieurs | 20 748 € ⁽¹²⁾ |
| Cadre d'emploi des conservateurs du patrimoine | 15 924 € ⁽³⁾ |
| Cadre d'emploi des conservateurs de bibliothèques | 15 924 € ⁽¹⁰⁾ |
| Cadre d'emploi des médecins | 15 924 € ⁽¹¹⁾ |
| Cadre d'emploi des biologistes, vétérinaires et pharmaciens | 15 924 € ⁽¹³⁾ |

D/ Groupe de fonctions A+ 4 :

| cadres d'emploi ou grades | montants annuels des régimes indemnitaires |
|---|--|
| Cadre d'emploi des administrateurs territoriaux | 10 068 € ⁽¹⁾ |
| Cadre d'emploi des attachés territoriaux | 10 068 € ⁽²⁾ |
| Cadre d'emploi des ingénieurs en chef | 18 948 € ⁽¹²⁾ |
| Cadre d'emploi des ingénieurs | 18 948 € ⁽¹⁴⁾ |
| Cadre d'emploi des conservateurs du patrimoine | 10 068 € ⁽³⁾ |
| Cadre d'emploi des conservateurs de bibliothèques | 10 068 € ⁽¹⁰⁾ |
| Cadre d'emploi des directeurs d'établissement d'enseignement artistique | 10 068 € ⁽²⁾ |
| Cadre d'emploi des attachés de conservation du patrimoine | 10 068 € ⁽¹⁰⁾ |
| Cadre d'emploi des bibliothécaires | 10 068 € ⁽¹⁰⁾ |
| Cadre d'emploi des conseillers socio-éducatifs | 10 068 € ⁽⁴⁾ |
| Cadre d'emploi des médecins | 10 068 € ⁽¹¹⁾ |
| Cadre d'emploi des biologistes, vétérinaires et pharmaciens | 10 068 € ⁽¹³⁾ |
| Cadre d'emploi des conseillers des activités physiques et sportives | 10 068 € ⁽⁴⁾ |

E/ Groupe de fonctions A+ 5

Revalorisation des cadres d'emplois des filières culturelle et médico-sociale

| cadres d'emploi ou grades | montants annuels des régimes indemnitaires |
|---|--|
| Cadre d'emploi des administrateurs territoriaux | 8 880 € ⁽¹⁾ |
| Cadre d'emploi des attachés territoriaux | 8 880 € ⁽²⁾ |
| Cadre d'emplois des ingénieurs en chef | 12 432 € ⁽¹²⁾ |
| Cadre d'emplois des conservateurs du patrimoine | 8 880 € ⁽³⁾ |
| Cadre d'emplois des conservateurs de bibliothèque | 8 880 € ⁽¹⁰⁾ |
| Grade de médecin hors classe | 9 252 € ⁽¹¹⁾ |
| Grade de médecin de 1 ^{ère} classe | 8 880 € ⁽¹¹⁾ |
| Grade de médecin de 2 ^{ème} classe | 8 880 € ⁽¹¹⁾ |
| Cadre d'emploi des biologistes, vétérinaires et pharmaciens | 8 880 € ⁽¹³⁾ |

F/ Groupe de fonctions A 6 :

Revalorisation des cadres d'emplois des filières culturelle, médico-sociale, médico-technique, sociale, animation et sportive.

| cadres d'emploi ou grades | montants annuels des régimes indemnitaires |
|---------------------------|--|
|---------------------------|--|

| cadres d'emploi ou grades | montants annuels des régimes indemnitaires |
|---|--|
| Cadre d'emploi des attachés territoriaux | 7 512 € (2) |
| Cadre d'emploi des ingénieurs | 12 432 € (14) |
| Cadre d'emploi des conseillers socio-éducatifs | 7 512 € (4) |
| Cadre d'emploi des assistants socio-éducatifs | 7 512 € (7) |
| Cadre d'emploi des cadres de santé paramédicaux | 7 512 € (4) |
| Cadre d'emploi des puéricultrices | 7 512 € (7) |
| Cadre d'emploi des infirmiers en soins généraux | 7 512 € (7) |
| Cadre d'emploi des éducateurs de jeunes enfants | 7 512 € (16) |
| Cadre d'emploi des psychologues | 7 512 € (4) |
| Cadre d'emplois des pédicures-podologues, ergothérapeutes, psychomotriciens, orthoptistes, techniciens de laboratoire médical, manipulateurs d'électroradiologie médicale, préparateurs en pharmacie hospitalière et diététiciens | 7 512 € (7) |
| Cadre d'emploi des directeurs d'établissement d'enseignement artistique | 7 512 € (2) |
| Cadre d'emploi des bibliothécaires | 7 512 € (10) |
| Cadre d'emploi des attachés de conservation du patrimoine | 7 512 € (10) |
| Cadre d'emploi des conseillers des activités physiques et sportives | 7 512 € (4) |
| Cadre d'emploi des rédacteurs | 7 512 € (5) |
| Cadre d'emploi des techniciens | 7 512 € (15) |
| Cadre d'emploi des animateurs | 7 512 € (5) |
| Cadre d'emploi des éducateurs des activités physiques et sportives | 7 512 € (5) |
| Cadre d'emploi des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques | 7 512 € (10) |

G/ Groupe de fonctions A 7 :

Revalorisation du grade d'attaché, des cadres d'emplois des filières culturelle, médico-sociale, médico-technique, sociale, animation et sportive.

| cadres d'emploi ou grades | montants annuels des régimes indemnitaires |
|---|--|
| Cadre d'emploi des attachés | 6 480 € (2) |
| Cadre d'emploi des ingénieurs | 12 168 € (14) |
| Cadre d'emploi des conseillers socio-éducatifs | 6 480 € (4) |
| Cadre d'emploi des assistants socio-éducatifs | 6 480 € (7) |
| Cadre d'emploi des cadres de santé paramédicaux | 6 480 € (4) |
| Cadre d'emploi des puéricultrices | 6 480 € (7) |
| Cadre d'emploi des infirmiers en soins généraux | 6 480 € (7) |
| Cadre d'emploi des éducateurs de jeunes enfants | 6 480 € (16) |
| Cadre d'emploi des psychologues | 6 480 € (4) |
| Cadre d'emplois des pédicures-podologues, ergothérapeutes, psychomotriciens, orthoptistes, techniciens de laboratoire médical, manipulateurs d'électroradiologie médicale, préparateurs en pharmacie hospitalière et diététiciens | 6 480 € (7) |
| Cadre d'emploi des directeurs d'établissement d'enseignement artistique | 6 480 € (2) |
| Cadre d'emploi des bibliothécaires | 6 480 € (10) |
| Cadre d'emploi des attachés de conservation du patrimoine | 6 480 € (10) |
| Cadre d'emploi des conseillers des activités physiques et sportives | 6 480 € (4) |
| Cadre d'emploi des rédacteurs | 6 480 € (5) |
| Technicien principal de 1 ^{ère} classe | 7 176 € (15) |
| Technicien principal de 2 ^{ème} classe | 6 600 € (15) |
| Technicien | 6 480 € (15) |
| Cadre d'emploi des animateurs | 6 480 € (5) |
| Cadre d'emploi des éducateurs des activités physiques et sportives | 6 480 € (5) |

| cadres d'emploi ou grades | montants annuels des régimes indemnitaires |
|--|--|
| Cadre d'emploi des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques | 6 480 € ⁽¹⁰⁾ |

H/ Groupe de fonctions A 8 :

Revalorisation du grade d'attaché, des cadres d'emplois des filières culturelle, médico-sociale, médico-technique, sociale, animation et sportive.

| cadres d'emploi ou grades | montants annuels des régimes indemnitaires |
|---|--|
| Cadre d'emploi des attachés | 6 144 € ⁽²⁾ |
| Cadre d'emploi des ingénieurs | 11 293 € ⁽¹⁴⁾ |
| Cadre d'emploi des conseillers socio-éducatifs | 6 144 € ⁽⁴⁾ |
| Cadre d'emploi des assistants socio-éducatifs | 6 144 € ⁽⁷⁾ |
| Cadre d'emploi des cadres de santé paramédicaux | 6 144 € ⁽⁴⁾ |
| Cadre d'emploi des puéricultrices | 6 144 € ⁽⁷⁾ |
| Cadre d'emploi des infirmiers en soins généraux | 6 144 € ⁽⁷⁾ |
| Cadre d'emploi des éducateurs de jeunes enfants | 6 144 € ⁽¹⁶⁾ |
| Cadre d'emploi des psychologues | 6 144 € ⁽⁴⁾ |
| Cadre d'emplois des pédicures-podologues, ergothérapeutes, psychomotriciens, orthoptistes, techniciens de laboratoire médical, manipulateurs d'électroradiologie médicale, préparateurs en pharmacie hospitalière et diététiciens | 6 144 € ⁽⁷⁾ |
| Cadre d'emploi des directeurs d'établissement d'enseignement artistique | 6 144 € ⁽²⁾ |
| Cadre d'emploi des bibliothécaires | 6 144 € ⁽¹⁰⁾ |
| Cadre d'emploi des attachés de conservation du patrimoine | 6 144 € ⁽¹⁰⁾ |
| Cadre d'emploi des conseillers des activités physiques et sportives | 6 144 € ⁽⁴⁾ |
| Cadre d'emploi des rédacteurs | 6 144 € ⁽⁵⁾ |
| Technicien principal de 1 ^{ère} classe | 7 176 € ⁽¹⁵⁾ |
| Technicien principal de 2 ^{ème} classe | 6 600 € ⁽¹⁵⁾ |
| Technicien | 6 144 € ⁽¹⁵⁾ |
| Cadre d'emploi des animateurs | 6 144 € ⁽⁵⁾ |
| Cadre d'emploi des éducateurs des activités physiques et sportives | 6 144 € ⁽⁵⁾ |
| Cadre d'emploi des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques | 6 144 € ⁽¹⁰⁾ |

I/ Groupe de fonctions B 9 :

| cadres d'emploi ou grades | montants annuels des régimes indemnitaires |
|--|--|
| Cadre d'emploi des rédacteurs | 5 124 € ⁽⁵⁾ |
| Technicien principal de 1 ^{ère} classe | 7 176 € ⁽¹⁵⁾ |
| Technicien principal de 2 ^{ème} classe | 5 808 € ⁽¹⁵⁾ |
| Technicien | 5 124 € ⁽¹⁵⁾ |
| Cadre d'emploi des aides-soignants | 4 764 € ⁽⁸⁾ |
| Cadre d'emploi des auxiliaires de puériculture | 4 764 € ⁽⁸⁾ |
| Cadre d'emploi des animateurs | 4 764 € ⁽⁵⁾ |
| Cadre d'emploi des éducateurs des activités physiques et sportives | 4 764 € ⁽⁵⁾ |
| Cadre d'emploi des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques | 4 764 € ⁽¹⁰⁾ |
| Cadre d'emploi des adjoints administratifs | 5 124 € ⁽⁸⁾ |
| Cadre d'emploi des agents de maîtrise | 5 124 € ⁽⁶⁾ |
| Cadre d'emploi des adjoints techniques | 5 124 € ⁽⁶⁾ |

| cadres d'emploi ou grades | montants annuels des régimes indemnitaires |
|--|--|
| Cadre d'emploi des auxiliaires de soins | 4 764 € ⁽⁸⁾ |
| Cadre d'emploi des agents spécialisés des écoles maternelles | 4 764 € ⁽⁸⁾ |
| Cadre d'emploi des agents sociaux | 4 764 € ⁽⁸⁾ |
| Cadre d'emploi des adjoints d'animation | 4 764 € ⁽⁸⁾ |
| Cadre d'emploi des opérateurs des activités physiques et sportives | 4 764 € ⁽⁸⁾ |
| Cadre d'emploi des adjoints du patrimoine | 4 764 € ⁽⁹⁾ |

J/ Groupe de fonctions B 10 :

| cadres d'emploi ou grades | montants annuels des régimes indemnitaires |
|--|--|
| Cadre d'emploi des rédacteurs | 4 812 € ⁽⁵⁾ |
| Technicien principal de 1 ^{ère} classe | 6 876 € ⁽¹⁵⁾ |
| Technicien principal de 2 ^{ème} classe | 5 676 € ⁽¹⁵⁾ |
| Technicien | 4 572 € ⁽¹⁵⁾ |
| Cadre d'emploi des aides-soignants | 4 452 € ⁽⁸⁾ |
| Cadre d'emploi des auxiliaires de puériculture | 4 452 € ⁽⁸⁾ |
| Cadre d'emploi des animateurs | 4 452 € ⁽⁵⁾ |
| Cadre d'emploi des éducateurs des activités physiques et sportives | 4 452 € ⁽⁵⁾ |
| Cadre d'emploi des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques | 4 452 € ⁽¹⁰⁾ |
| Cadre d'emploi des adjoints administratifs | 4 452 € ⁽⁸⁾ |
| Cadre d'emploi des agents de maîtrise | 4 452 € ⁽⁶⁾ |
| Cadre d'emploi des adjoints techniques | 4 452 € ⁽⁶⁾ |
| Cadre d'emploi des auxiliaires de soins | 4 452 € ⁽⁸⁾ |
| Cadre d'emploi des agents spécialisés des écoles maternelles | 4 452 € ⁽⁸⁾ |
| Cadre d'emploi des agents sociaux | 4 452 € ⁽⁸⁾ |
| Cadre d'emploi des adjoints d'animation | 4 452 € ⁽⁸⁾ |
| Cadre d'emploi des opérateurs des activités physiques et sportives | 4 452 € ⁽⁸⁾ |
| Cadre d'emploi des adjoints du patrimoine | 4 452 € ⁽⁹⁾ |

K/ Groupe de fonctions C 10 :

| cadres d'emploi ou grades | montants annuels des régimes indemnitaires |
|--|--|
| Cadre d'emploi des agents de maîtrise | 4 130 € ⁽⁶⁾ |
| Cadre d'emploi des adjoints techniques | 4 130 € ⁽⁶⁾ |

L/ Groupe de fonctions C 11 :

| cadres d'emploi ou grades | montants annuels des régimes indemnitaires |
|---|--|
| Cadre d'emploi des adjoints administratifs | 3 518 € ⁽⁸⁾ |
| Cadre d'emploi des agents de maîtrise | 3 518 € ⁽⁶⁾ |
| Cadre d'emploi des adjoints techniques | 3 518 € ⁽⁶⁾ |
| Cadre d'emploi des auxiliaires de soins | 3 518 € ⁽⁸⁾ |
| Cadre d'emploi des auxiliaires de puériculture | 3 518 € ⁽⁸⁾ |
| Cadre d'emploi des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles | 3 518 € ⁽⁸⁾ |
| Cadre d'emploi des agents sociaux | 3 518 € ⁽⁸⁾ |
| Cadre d'emploi des adjoints d'animation | 3 518 € ⁽⁸⁾ |
| Cadre d'emploi des opérateurs des activités physiques et sportives | 3 518 € ⁽⁸⁾ |
| Cadre d'emploi des adjoints du patrimoine | 3 518 € ⁽⁹⁾ |

M/ Groupe de fonctions C 12 :

| cadres d'emploi ou grades | montants annuels des régimes indemnitaires |
|--|--|
| Cadre d'emploi des adjoints administratifs | 2 280 € ⁽⁸⁾ |
| Cadre d'emploi des agents de maîtrise | 2 556 € ⁽⁶⁾ |
| Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe | 2 280 € ⁽⁶⁾ |
| Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe | 2 064 € ⁽⁶⁾ |
| Adjoint technique | 2 064 € ⁽⁶⁾ |
| Auxiliaire de soins principal de 1 ^{ère} classe | 2 952 € ⁽⁸⁾ |
| Auxiliaire de soins principal de 2 ^{ème} classe | 2 868 € ⁽⁸⁾ |
| Auxiliaire de puériculture principal de 1 ^{ère} classe | 2 628 € ⁽⁸⁾ |
| Auxiliaire de puériculture principal de 2 ^{ème} classe | 2 544 € ⁽⁸⁾ |
| Agent social principal de 1 ^{ère} classe | 2 280 € ⁽⁸⁾ |
| Agent social principal de 2 ^{ème} classe | 2 064 € ⁽⁸⁾ |
| Agent social | 2 064 € ⁽⁸⁾ |
| Agent spécialisé des écoles maternelles principal de 1 ^{ère} classe | 2 280 € ⁽⁸⁾ |
| Agent spécialisé des écoles maternelles principal de 2 ^{ème} classe | 2 064 € ⁽⁸⁾ |
| Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe | 2 280 € ⁽⁸⁾ |
| Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe | 2 064 € ⁽⁸⁾ |
| Adjoint d'animation | 2 064 € ⁽⁸⁾ |
| Opérateur principal des activités physiques et sportives | 2 280 € ⁽⁸⁾ |
| Opérateur qualifié des activités physiques et sportives | 2 064 € ⁽⁸⁾ |
| Opérateur des activités physiques et sportives | 2 064 € ⁽⁸⁾ |
| Adjoint du patrimoine principal de 1 ^{ère} classe | 2 280 € ⁽⁹⁾ |
| Adjoint du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe | 2 064 € ⁽⁹⁾ |
| Adjoint du patrimoine | 2 064 € ⁽⁹⁾ |

N/ Groupe de fonctions C 13 :

| cadres d'emploi ou grades | montants annuels des régimes indemnitaires |
|---|--|
| Cadre d'emploi des adjoints administratifs | 2 014 € ⁽⁸⁾ |
| Cadre d'emploi des agents de maîtrise | 2 506 € ⁽⁶⁾ |
| Cadre d'emploi des adjoints techniques | 2 014 € ⁽⁶⁾ |
| Cadre d'emploi des auxiliaires de soins | 2 014 € ⁽⁸⁾ |
| Cadre d'emploi des auxiliaires de puériculture | 2 014 € ⁽⁸⁾ |
| Cadre d'emploi des agents sociaux | 2 014 € ⁽⁸⁾ |
| Cadre d'emploi des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles | 2 014 € ⁽⁸⁾ |
| Cadre d'emploi des adjoints d'animation | 2 014 € ⁽⁸⁾ |
| Cadre d'emploi des opérateurs des activités physiques et sportives | 2 014 € ⁽⁸⁾ |
| Cadre d'emploi des adjoints du patrimoine | 2 014 € ⁽⁹⁾ |

(1) : avec possibilité de modulation individuelle en plus ou en moins, dans la limite du montant maximum prévu par l'arrêté interministériel du 29 juin 2015 concernant le corps interministériel des administrateurs civils, selon l'expérience professionnelle, les responsabilités exercées, le niveau d'expertise, les sujétions liées au poste et l'atteinte des objectifs.

(2) : avec possibilité de modulation individuelle en plus ou en moins, dans la limite du montant maximum prévu par l'arrêté interministériel du 3 juin 2015 concernant le corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat, selon l'expérience professionnelle, les responsabilités exercées, le niveau d'expertise, les sujétions liées au poste et l'atteinte des objectifs.

(3) : avec possibilité de modulation individuelle en plus ou en moins, dans la limite du montant maximum prévu par l'arrêté du 7 décembre 2017, concernant le corps des conservateurs du patrimoine du ministère de la culture et de la communication, selon l'expérience

professionnelle, les responsabilités exercées, le niveau d'expertise, les sujétions liées au poste et l'atteinte des objectifs.

⁽⁴⁾ : avec possibilité de modulation individuelle en plus ou en moins, dans la limite du montant maximum prévu par l'arrêté du 23 décembre 2019, concernant le corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat, selon l'expérience professionnelle, les responsabilités exercées, le niveau d'expertise, les sujétions liées au poste et l'atteinte des objectifs.

⁽⁵⁾ : avec possibilité de modulation individuelle en plus ou en moins, dans la limite du montant maximum prévu par l'arrêté du 19 mars 2015, concernant le corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat, selon l'expérience professionnelle, les responsabilités exercées, le niveau d'expertise, les sujétions liées au poste et l'atteinte des objectifs

⁽⁶⁾ : avec possibilité de modulation individuelle en plus ou en moins, dans la limite du montant maximum prévu par l'arrêté du 16 juin 2017 concernant le corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer selon l'expérience professionnelle, les responsabilités exercées, le niveau d'expertise, les sujétions liées au poste et l'atteinte des objectifs.

⁽⁷⁾ : avec possibilité de modulation individuelle en plus ou en moins, dans la limite du montant maximum prévu par l'arrêté du 23 décembre 2019, concernant le corps interministériel des assistants de service social des administrations de l'Etat, selon l'expérience professionnelle, les responsabilités exercées, le niveau d'expertise, les sujétions liées au poste et l'atteinte des objectifs

⁽⁸⁾ : avec possibilité de modulation individuelle en plus ou en moins, dans la limite du montant maximum prévu par l'arrêté du 20 mai 2014, concernant le corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat, selon l'expérience professionnelle, les responsabilités exercées, le niveau d'expertise, les sujétions liées au poste et l'atteinte des objectifs.

⁽⁹⁾ : avec possibilité de modulation individuelle en plus ou en moins, dans la limite du montant maximum prévu par l'arrêté du 30 décembre 2016, concernant le corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage du ministère de la culture et de la communication, selon l'expérience professionnelle, les responsabilités exercées, le niveau d'expertise, les sujétions liées au poste et l'atteinte des objectifs.

⁽¹⁰⁾ : avec possibilité de modulation individuelle en plus ou en moins, dans la limite du montant maximum prévu par l'arrêté du 14 mai 2018, concernant les corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques, selon l'expérience professionnelle, les responsabilités exercées, le niveau d'expertise, les sujétions liées au poste et l'atteinte des objectifs.

⁽¹¹⁾ : avec possibilité de modulation individuelle en plus ou en moins, dans la limite du montant maximum prévu par l'arrêté du 13 juillet 2018, concernant le corps des médecins inspecteurs de santé publique, selon l'expérience professionnelle, les responsabilités exercées, le niveau d'expertise, les sujétions liées au poste et l'atteinte des objectifs.

⁽¹²⁾ : avec possibilité de modulation individuelle en plus ou en moins, dans la limite du montant maximum prévu par l'arrêté du 14 février 2019, concernant le corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts, selon l'expérience professionnelle, les responsabilités exercées, le niveau d'expertise, les sujétions liées au poste et l'atteinte des objectifs.

⁽¹³⁾ : avec possibilité de modulation individuelle en plus ou en moins, dans la limite du montant maximum prévu par l'arrêté du 8 avril 2019, concernant le corps des inspecteurs de santé publique vétérinaire, selon l'expérience professionnelle, les responsabilités exercées, le niveau d'expertise, les sujétions liées au poste et l'atteinte des objectifs.

⁽¹⁴⁾ : avec possibilité de modulation individuelle en plus ou en moins, dans la limite du montant maximum prévu par l'arrêté du 26 décembre 2017, concernant le corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur, selon l'expérience professionnelle, les responsabilités exercées, le niveau d'expertise, les sujétions liées au poste et l'atteinte des objectifs.

⁽¹⁵⁾ : avec possibilité de modulation individuelle en plus ou en moins, dans la limite du montant maximum prévu par l'arrêté du 7 novembre 2017, concernant le corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur, selon l'expérience professionnelle, les

responsabilités exercées, le niveau d'expertise, les sujétions liées au poste et l'atteinte des objectifs.

⁽¹⁶⁾ : avec possibilité de modulation individuelle en plus ou en moins, dans la limite du montant maximum prévu par l'arrêté du 17 décembre 2018 concernant le corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse, selon l'expérience professionnelle, les responsabilités exercées, le niveau d'expertise, les sujétions liées au poste et l'atteinte des objectifs.

⁽¹⁷⁾ : avec possibilité de modulation individuelle en plus ou en moins, dans la limite du montant maximum prévu par l'arrêté du 31 mai 2016 concernant les corps des infirmières et infirmiers des services médicaux des administrations de l'Etat, selon l'expérience professionnelle, les responsabilités exercées, le niveau d'expertise, les sujétions liées au poste et l'atteinte des objectifs.

Les montants maxima évoluent dans les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

En dehors des situations liées à l'évolution de l'organisation des services, les agents qui occupent un poste relevant d'un groupe de fonctions inférieur à leur grade ou cadre d'emploi, perçoivent à titre individuel une indemnité de fonctions de sujétions et d'expertise fixée en référence à l'emploi occupé.

Les attributions individuelles sont établies par arrêté du Président, dans les limites du montant maximum prévu par l'arrêté ministériel de référence.

V - Montants attribués en fonction des sujétions

Il est proposé de faire évoluer l'indemnité d'intérim d'un directeur ou d'un chef de service pour permettre aux agents effectuant l'intérim de percevoir le niveau d'IFSE afférent à l'emploi de directeur ou de chef de service.

Par ailleurs, la liste des métiers bénéficiant de l'indemnité de pénibilité est actualisée pour tenir compte du recalibrage en catégorie B des emplois de chef d'atelier mécanique, chef d'équipe mécanique, mécanicien et mécanicien – gestionnaire d'atelier qui dès lors ne peuvent plus en bénéficier.

Les indemnités de sujétions, versées sous forme d'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise sont fixées ainsi qu'il suit :

- tutorat (indemnités non cumulables entre elles) :
 - emploi d'avenir : 46,5 € par mois,
 - contrat aidé (CUI ou CAE) : 23,25 € par mois,
 - service civique : 23,25 € par mois,
- encadrement d'une personne condamnée à des travaux d'intérêts généraux (TIG), travaux non-rémunérés (TNR) ou mesures de réparation (MR) :
 - Référent opérationnel :
 - TIG de 1h à 50h : 10 € par personne encadrée ou par TIG collectif ;
 - TIG de 51h à 100h : 20 € par personne encadrée ou par TIG collectif ;
 - TIG de 101h à 150h : 30 € par personne encadrée ou par TIG collectif ;
 - TIG de plus de 150h : 40 € par personne encadrée ou par TIG collectif ;
 - Référent administratif : 7 € par personne encadrée ou par TIG collectif.

L'IFSE de sujétion TIG est versée annuellement.

- fonction de service de sécurité et d'assistance aux personnes (SSIAP) lorsqu'elle est imposée par la Commission de sécurité :
 - SSIAP 2 : 80 € par mois,
 - SSIAP 1 : 58 € par mois,
- direction mutualisée (indemnités non cumulables entre elles) : 50 € par mois pour le directeur, 40 € par mois pour un directeur adjoint, 30 € par mois pour un chef de service,
- intérim supérieur à 2 mois (indemnité versée à partir du 3^{ème} mois, rétroactivement à la date à laquelle l'intérim a débuté, et partagée le cas échéant si plusieurs agents effectuent l'intérim) :
 - intérim d'un directeur : le montant alloué correspond à la différence entre l'IFSE détenue par l'agent qui effectue l'intérim et l'IFSE du groupe de fonctions A+4 afférente à son

grade. Cette IFSE d'intérim bénéficie également aux agents effectuant par ailleurs les fonctions de directeur adjoint,

- intérim d'un chef de service : le montant alloué correspond à la différence entre l'IFSE détenue par l'agent qui effectue l'intérim et l'IFSE du groupe de fonctions A6 afférente à son grade,
 - travail en horaires décalés par roulements de 12 h : 20 € par mois,
 - chef de site, dès lors que cette mission figure dans la fiche de poste : 80 € par mois,
 - régisseur d'avance ou de recette : montant fixé en référence à l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et de recettes relevant des établissements publics nationaux et montant du cautionnement imposé à ces agents
 - assistant de prévention : 46,86 € par mois
 - soigneur d'animaux : 52,29 € par mois
 - secrétaire de mairie (volant de remplacement) : 72 € par mois
 - maître d'apprentissage (fonctions exercées par des agents ne remplissant pas les conditions statutaires pour bénéficier de la NBI de maître d'apprentissage) : 98,46 € par mois
 - pénibilité : le montant de l'IFSE liée à la pénibilité est fixé en fonction de deux critères :
 - Le type de risque auquel est exposé l'agent occupant le poste, en se basant sur la typologie des risques fixée par le décret n° 67-624 du 23 juillet 1967
 - Le pourcentage d'exposition à ce risque
- Ainsi, l'IFSE de sujétion pénibilité s'établit de la façon suivante :
- IFSE sujétion pénibilité de 1ère catégorie : risques de lésions organiques ou d'accidents corporels
 - agents exposés à hauteur de 100% de leur temps de travail : 1087 € / an
 - agents exposés à hauteur de 75% de leur temps de travail : 815 € / an
 - agents exposés à hauteur de 50% de leur temps de travail : 545 € / an
 - agents exposés à hauteur de 25% de leur temps de travail : 275 € / an
 - IFSE sujétion pénibilité de 2ème catégorie : risques d'intoxications ou de contaminations
 - agents exposés à hauteur de 50% au moins de leur temps de travail : 545 € / an
 - agents exposés à moins de 50% de leur temps de travail : 275 € / an
 - IFSE sujétion pénibilité de 3ème catégorie : travaux inconfortables ou salissants
 - agents exposés à hauteur de 50% au moins de leur temps de travail : 275 € / an
 - agents exposés à moins de 50% de leur temps de travail : 135 € / an

La liste des postes ouvrant droit à l'IFSE lié à la pénibilité et la catégorie associée sont fixés comme suit :

| IFSE pénibilité | Métier | Direction |
|---------------------------------|--|---|
| 1 ^{ère} catégorie 100% | Agent de maintenance | Direction du SYBERT |
| | Agent technique polyvalent | Direction de la Voirie, Direction du SYBERT |
| | Cariste | Direction du SYBERT |
| | Chauffeur du Pôle Industriel | Direction du SYBERT |
| | Chef d'équipe – signalisation horizontale | Direction de la Voirie |
| | Conducteur d'hydrocureur | Direction Parc Automobile Logistique |
| | Conducteur Point d'Apport Volontaire | Direction Gestion Des Déchets |
| | Eboueur | Direction Gestion Des Déchets |
| | Eboueur-Conducteur | Direction Gestion Des Déchets |
| | Egoutier | Département Eau et Assainissement |
| | Égoutier Maçon | Département Eau et Assainissement |
| | Manager Cabine de Tri des déchets ménagers recyclables | Direction du SYBERT |
| | Peintre au pistolet | Direction de la Voirie |
| 1 ^{ère} catégorie 75% | Agent de pré-collecte | Direction Gestion Des Déchets |
| | Chef d'équipe – conducteur hydrocureur | Direction Parc Automobile Logistique |
| | Chef d'équipe – ouvrages enterrés, réseau | Département Eau et Assainissement |

| IFSE pénibilité | Métier | Direction |
|--------------------------------|--|--|
| | assainissement | |
| | Chef d'équipe – collecte en porte à porte | Direction Gestion Des Déchets |
| | Conducteur poids-lourds et engins | Direction gestion des déchets |
| | Equipier éco-centre | Direction du SYBERT |
| | Maître Composteur | Direction du SYBERT |
| | Manager éco-centre | Direction du SYBERT |
| | Manager éco-centre tournant | Direction du SYBERT |
| 1ère catégorie 50% | Adjoint régisseur | Conservatoire à rayonnement régional |
| | Agent technique de voirie – produits blancs, produits noirs, signalisation verticale, éclairage public | Direction de la Voirie |
| | Carrossier | Direction Parc Automobile Logistique |
| | Chef d'équipe – produits blancs, produits noirs, signalisation verticale, système réseaux | Direction de la Voirie |
| | Chef d'équipe – station eaux usées | Département Eau et Assainissement |
| | Conducteur poids-lourds et engins – engins polyvalent | Direction Parc Automobile Logistique |
| | Conseiller du tri en habitat collectif | Direction Gestion Des Déchets |
| | Coordinateur écocentre | Direction du SYBERT |
| | Maçon | Direction de la Voirie |
| | Métallier | Direction Parc Automobile Logistique, Direction de la Voirie |
| | Plombier | Département Eau et Assainissement |
| | Plombier chercheur de fuite | Département Eau et Assainissement |
| | Plombier fontainier | Département Eau et Assainissement |
| | Référent territorial | Direction Gestion Des Déchets |
| | Technicien régisseur | Conservatoire à rayonnement régional |
| Terrassier fontainier | Département Eau et Assainissement | |
| 1ère catégorie 25% | Chef d'atelier – éclairage public, produits blancs, produits noirs, signalisation horizontale, signalisation verticale | Direction de la Voirie |
| | Chef d'atelier – réseau assainissement | Département Eau et Assainissement |
| | Chef d'équipe - carrosserie | Direction Parc Automobile Logistique |
| | Chef d'équipe - maintenance | Département Eau et Assainissement |
| | Conducteur poids-lourds et engins | Direction Parc Automobile Logistique |
| | Magasinier gestionnaire de stock | Département Logist. Appro. Sauvegarde |
| 2ème catégorie >=50% | Agent d'exploitation support | Département Eau et Assainissement |
| | Chef d'équipe – équipe support | Département Eau et Assainissement |
| 2ème catégorie <50% | Chef d'équipe – station eau potable | Département Eau et Assainissement |
| 3ème catégorie >=50% | Agent d'entretien | Direction Parc Automobile Logistique |
| | Agent technique polyvalent | Direction Parc Automobile Logistique |
| | Référent opérationnel | Direction Gestion Des Déchets |
| 3ème catégorie <50% | Chef d'équipe | Direction Gestion Des Déchets |

Ces indemnités de sujétions sont versées au prorata du temps de travail à l'exception de celle relative à l'encadrement d'une personne condamnée à des travaux d'intérêts généraux, travaux non-rémunérés ou mesures de réparation.

Les attributions individuelles sont établies par arrêté du Président.

Par ailleurs, les indemnités liées au travail du dimanche et au travail de nuit, dans le cadre du cycle normal de travail, sont fixées comme suit :

- travail du dimanche : 5,91 € par heure

- travail de nuit : 1,5 € par heure

VI – CIA – Prime de fin d'année

Les agents bénéficient du Complément Individuel Annuel – Prime de fin d'année selon les modalités définies dans la délibération du 23 juin 2022.

VII - Régime indemnitaire des cadres d'emplois de professeur d'enseignement artistique et d'assistant d'enseignement artistique

Le régime indemnitaire des professeurs et assistants d'enseignement artistique est inchangé. Il reste déterminé comme suit :

- Indemnité de suivi et d'orientation – part fixe (décret n° 93-55 du 15 janvier 1993)

| Grade | Taux appliqué sur le montant annuel de base |
|---|--|
| Professeur d'enseignement artistique hors classe | 100 % |
| Professeur d'enseignement artistique classe normale | 100 % |
| Assistant d'enseignement artistique principal 1 ^{ère} classe | 100 % |
| Assistant d'enseignement artistique principal 2 ^{ème} classe | 100 % |
| Assistant d'enseignement artistique | 100 % |

- Indemnité de suivi et d'orientation – part variable (décret n° 93-55 du 15 janvier 1993)

| Grade - Emploi | Taux appliqué sur le montant annuel de base |
|---|--|
| Professeur d'enseignement artistique hors classe – emplois de directeur adjoint, coordinateur de département | 100 % |
| Professeur d'enseignement artistique classe normale – emplois de directeur adjoint, coordinateur de département | 100 % |
| Assistant d'enseignement artistique principal 1 ^{ère} classe – emploi de coordinateur de département | 100 % |
| Assistant d'enseignement artistique principal 2 ^{ème} classe – emploi de coordinateur de département | 100 % |
| Assistant d'enseignement artistique – emploi de coordinateur de département | 100 % |

A l'unanimité, le Conseil de Communauté se prononce favorablement sur :

- Les montants de référence proposés pour l'attribution de l'IFSE ainsi que les critères de modulation individuelle ;
- L'évolution de l'IFSE de sujétion d'intérim ;
- L'actualisation des métiers ouvrant droit à l'IFSE de sujétion liée à la pénibilité.

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 120

Contre : 0

Abstention* : 0

Conseiller intéressé : 0

*Le sens du vote des élus ne prenant pas part au vote est considéré comme une abstention.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Besançon dans les deux mois suivant sa publicité.

Le Secrétaire de séance,



Florent BAILLY
Conseiller Communautaire

Pour extrait conforme,
La Présidente,



Anne VIGNOT
Maire de Besançon